

**DECISION N° 037/11/ARMP/CRD DU 30 MARS 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ DE SELECTION DE CONSULTANTS POUR
L'IDENTIFICATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ROUTIER DE SOUTIEN AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA ZONE DES NIAYES (RUFISQUE-LOMPOUL)
ET DE REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES (APS, APD, DAO) LANCE PAR
L'AGEROUTE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) modifié, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Groupe d'Ingénierie et de Construction en date du 25 mars 2011, enregistré le même jour sous le numéro 207/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la sélection de consultants pour l'identification du Programme d'investissement routier de soutien au développement économique de la zone des Niayes (Rufisque-Lompoul) et à la réalisation des études techniques (APS, APD, DAO) lancé par l'AGEROUTE, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe d'Ingénierie et de Construction, à l'AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA